

Objet : Interdisant le passage entre la venelle du Square et la fontaine de La Vierge en raison de travaux de maçonnerie.

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L42-1-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-11 et L141-12

Vu L'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, approuvant la huitième partie du livre 1 (signalisation temporaire)

Considérant Que pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire d'interdire le passage entre la venelle du Square et la fontaine de La Vierge en raison de travaux de maçonnerie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de maçonnerie, l'accès à la fontaine de La Vierge par la venelle du Square est interdit. La mise en place de barrières sécurisera les abords du terrain.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera mise en place par les services de la commune de Rostrenen.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux, la police municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen, le 12 mai 2025
Le Maire,
Guillaume ROBIC

